

Code de déontologie

Centre expert contre la cybercriminalité français (CECYF ou F-CENTRE)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 – Principes

Le présent code est établi en application des statuts (article 20) du centre expert contre la cybercriminalité français (CECYF) », désigné à l'international par « french expert centre against cybercrime (F-CENTRE) ». Il peut être modifié à l'initiative du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie d'appartenance. Il est porté à la connaissance de ces derniers, actuels et futurs.

L'association est à but non lucratif, créée dans un esprit de communauté ouverte. Ses membres sont des organisations ou des indépendants qui ont leurs éthiques, stratégies et intérêts propres, mais ils sont motivés par son objet et le partagent. Ils doivent respecter les règles édictées ci-après, en plus des lois et règlements interdisant tout conflit d'intérêt, sous peine d'une possible radiation.

Les devoirs énoncés dans ce code, à valeur de contrat moral, s'étendent au comportement de et entre ses membres, à leur participation à l'activité de l'association, au partage d'information et de connaissance en son sein ou à sa communication au-dehors.

Article 2 – Comportement

En matière de comportement au sein comme en dehors de l'association, chaque membre se doit :

- ◆ de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et de signaler par écrit à son président toute anomalie relative au fonctionnement de ses organes ou à la nature de son activité,
- ◆ d'être courtois et loyal envers tout autre membre et de n'utiliser l'annuaire de l'association qu'à des fins de consultation et en aucun cas à des fins lucratives,
- ◆ de ne pas porter préjudice à l'association par son discours ou ses actes, que cela concerne ses organes et leur fonctionnement ou son activité et sa production et, au contraire, de promouvoir son image de marque auprès de ses contacts extérieurs.

Article 3 – Participation

En matière de participation à l'activité de l'association, chaque membre se doit :

- ◆ de s'engager concrètement au sein des groupes de travail, dont il a accepté de faire partie et de ne pas en freiner volontairement l'activité. Cet engagement concerne tout autant la quantité et la qualité du travail qu'il est en mesure de fournir, que son assiduité aux réunions,
- ◆ d'une manière générale, d'apporter son soutien aux actions de l'association selon ses capacités, en termes d'expertise, de logistique ou de financement,

- ◆ de promouvoir l'association, son activité et sa production et de n'y impliquer des non-membres qu'avec un accord préalable écrit du bureau,
- ◆ de rester impartial dans les choix collectifs de l'association, quels qu'ils soient, et de ne pas user de sa position éventuelle de prescripteur face à un besoin donné pour favoriser la solution d'un indépendant ou d'une organisation en particulier.

Article 4 – Partage

En matière de partage d'information et de connaissance au sein de l'association, chaque membre se doit :

- ◆ de ne pas en faire un usage lucratif, économique ou commercial pour son compte ou celui d'indépendants ou d'organisations qui lui sont liés, sauf convention contraire préalable,
- ◆ de respecter les dispositions du règlement intérieur en matière de propriété intellectuelle et de partage.

Article 5 – Communication

En matière de communication au-dehors de l'association, chaque membre se doit :

- ◆ de respecter le message officiel de l'association, quel que soit le sujet et le support, et de ne pas le dénaturer par des considérations personnelles,
- ◆ de soumettre préalablement et par écrit au bureau pour autorisation de diffusion, le texte de toute intervention dans les médias impliquant l'association,
- ◆ de ne jamais faire usage du nom ou du logo de l'association sans autorisation écrite du bureau, exception faite des hyperliens aux fins de navigation sur Internet,
- ◆ de respecter les dispositions du règlement intérieur en matière d'obligation de confidentialité.

Code de déontologie approuvé par l'assemblée générale

à ROSNY-SOUS-BOIS, le 25/02/2014